

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



CHAMBRE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

**CONTROLE DE LA GESTION DU FONDS
SPECIAL DE SOUTIEN AU SECTEUR DE
L'ENERGIE**

(FSE)

RAPPORT DEFINITIF

Exercices 2015-2019

Equipe de mission :

Mamadou Lamine KONATE, Magistrat, chef de mission

Bacary BADIANE, Magistrat, membre

Mouhamed SENGHOR, Assistant de Vérification, membre

Rokhaya DIOP, Assistant de Vérification, membre

DELIBERE

Le présent rapport définitif est adopté par la Chambre des Entreprises publiques en sa séance du 30 juin 2022 conformément aux dispositions des articles :

- *31, 43, 44, 45 et 49 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;*
- *10, 14, 15 et 16 du décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.*

Suivant la procédure contradictoire, toutes les personnes qui y sont interpellées ont été invitées à produire leurs réponses par mémoire écrit dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2013-1449 fixant les modalités d'application de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes. La Cour a reçu les réponses de :

- Madame le Ministre du Pétrole et des énergies par courrier n°00001023/MPE/CAB/CTNG du 25 mai 2022 ;
- Monsieur le Ministre des Finances et du Budget par courrier n°000472/MFB/IGF/BS/S3 du 23 juin 2022 ;
- Monsieur l'Administrateur du FSE par courrier n°00000170/MFB/FSE/DAF/ADM/EN du 07 juin 2020 ;
- Monsieur Oumar CISSE, ancien Administrateur du FSE par courrier électronique du 19 juin 2022.

Ont assisté à la séance :

Rapporteurs : Messieurs Mamadou Lamine KONATE et Bacary BADIANE ;

- Monsieur Abdoul Madjib GUEYE, Président de la Chambre ;
- MM. Boubacar BA, Cheikh DIASSE, Conseillers maîtres ;
- Mme Oulimata DIOP, Conseiller référendaire ;
- MM. Ibrahima DIALLO, Ibrahima COULIBALY, Conseillers ;
- Maître Awa DIAW, Greffière.

TABLE DES SIGLES

AAO : Avis d'Appel d'Offres

AC : Autorité contractante

AGPM : Avis général de Passation des Marchés

ARMP : Autorité de Régulation des Marchés publics

ASER : Agence sénégalaise d'Electrification rurale

CA : Conseil d'Administration

CAC : Commissaire aux Comptes

CMP : Code des Marchés publics

CDP : Contrat de Performance

CM : Commission des Marchés

CPM : Cellule de Passation des Marchés

CODETE : Contribution au Développement du service universel des Télécommunications et du secteur de l'Energie

COSEC : Conseil sénégalais des chargeurs

CRSE : Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DOB : Document d'Orientation budgétaire

DRP : Demande de Renseignements et de Prix

FDSUT : Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications

FSE : Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie

PAP : Plan d'Actions Prioritaires

PPM : Plan de Passation des Marchés

PSD : Plan stratégique de Développement

PSE : Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie

SAR : Société Africaine de Raffinage

SENELEC : Société nationale d'Electricité du Sénégal

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE L'ENTITE	6
1.1. CADRE JURIDIQUE	6
1.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FSE.....	6
1.2.1. <i>Le Conseil d'Administration</i>	6
1.2.2. <i>L'Administrateur</i>	8
1.3. RESSOURCES ET BENEFICIAIRES DU FONDS.....	8
1.3.1. <i>Les ressources</i>	8
1.3.2. <i>Les bénéficiaires</i>	9
1.4. LE CONTROLE	9
1.5. CHIFFRES CLES	9
1.6. PLAN DU RAPPORT	10
II. GOUVERNANCE	11
2.1. INSTABILITE A LA TETE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
2.2. DEFAUT DE PRODUCTION DE LA LETTRE DE MISSION ET D'OBJECTIFS ANNUELS DESTINES AU FONDS ET A TOUS LES BENEFICIAIRES.....	11
2.3. INEXISTENCE DE DOCUMENTS DE PLANIFICATION	12
2.4. MANQUEMENTS DANS L'ORGANISATION DU FSE	12
2.5. DEFAUT DE PRODUCTION DE RAPPORT ANNUEL PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
2.6. NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION SUR LE MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
2.7. DEFAUT D'AUDITS TECHNIQUES REGULIERS EFFECTUES PAR UN CABINET	13
2.8. CUMUL DES FONCTIONS INCOMPATIBLES D'ADMINISTRATEUR DU FSE ET DE CONSEILLER TECHNIQUE DU MINISTRE CHARGE DES FINANCES	14
2.9. MECANISMES DE CONTROLE DEFAILLANTS.....	14
2.9.1. <i>Absence du contrôleur de gestion</i>	14
2.9.2. <i>Inexistence d'une Cellule d'audit interne</i>	15
2.9.3. <i>Un système d'information embryonnaire et non sécurisé</i>	15
III. GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	17
3.1. UNE EXECUTION NON OPTIMALE DU BUDGET	17
3.2. GESTION COMPTABLE.....	20
3.2.1. <i>Utilisation d'une méthode comptabilisation inappropriée pour les opérations liées aux missions du FSE</i>	20
3.2.2. <i>Mauvaise comptabilisation d'acquisition d'immobilisations corporelles</i>	21
IV. GESTION DES ACHATS ET DES FRAIS GENERAUX.....	22
4.1. DRP NON SOUMISES A LA REVUE DE LA CPM	22
4.2. DEFAUT DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE DRP EN MATIERE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULES	23
4.3. ABUS DANS L'ACQUISITION DE TELEPHONE.....	25
V. GESTION DU PERSONNEL.....	27
5.1. HAUSSE IMPORTANTE DE LA MASSE SALARIALE.....	27
5.2. RECOURS ABUSIF A DES STAGIAIRES.....	28
5.3. DEFAUT DE PRODUCTION DE DECLARATION ANNUELLE DE LA SITUATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE .	29
5.4. UNE GRILLE SALARIALE SOMMAIRE ET NON RESPECTEE.....	29
5.5. ABSENCE DE MENTION OBLIGATOIRE SUR LES BULLETINS DE SALAIRE	30
VI. GESTION DE L'ACTIVITE	32
6.1. LA SECURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLES DE LA SENELEC.....	33

6.1.2.	DEFAUT DE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SIGNEE ENTRE FSE ET SENELEC	
		34
6.3.	GESTION DE LA PEREQUATION TRANSPORT ET DES PERTES COMMERCIALES.....	37
6.3.1.	<i>La gestion de la péréquation transport des produits pétroliers.....</i>	37
6.3.2.	<i>Retard dans le remboursement des pertes commerciales.....</i>	39
6.4.	LENTEURS DANS LE FINANCEMENT DU PLAN D’ACTIONS PRIORITAIRES (PAP) DE SENELEC	41
CONCLUSION		43

I. PRESENTATION DE L'ENTITE

1.1. Cadre juridique

Afin de pérenniser les acquis du Plan TAKKAL qui avait permis, en 2011, de faire face à la crise de l'électricité en assurant un approvisionnement correct des centrales d'électricité, l'Etat du Sénégal a créé le Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) par décret n°2011-161 du 28 janvier 2011, abrogé et remplacé par le décret n°2017-987 du 12 mai 2017.

Le FSE est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Energie et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Ses missions sont notamment de :

- sécuriser les approvisionnements en combustible et les achats d'énergie destinés à la fourniture d'électricité ;
- gérer la péréquation transport des produits pétroliers ;
- rembourser les pertes commerciales induites par la régulation des prix des hydrocarbures raffinés, y compris les arriérés des droits de douane sur les clients exonérés ;
- contribuer éventuellement à la mobilisation de financement pour la réalisation d'investissement au profit du secteur de l'énergie définis par le Gouvernement dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

1.2. Organisation et fonctionnement du FSE

Les organes prévus par le décret n° 2017-987 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du FSE sont le Conseil d'administration et l'Administrateur.

1.2.1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Fonds. Il a notamment pour attributions :

- l'adoption du budget annuel du Fonds ;
- l'adoption du règlement intérieur et du manuel de procédures du Fonds ;

- le contrôle de l'utilisation des ressources du Fonds sur la base des programmes d'approvisionnement en combustibles, d'achat d'énergie et éventuellement de financement d'investissements pour la fourniture d'électricité, conformément aux demandes de bénéficiaires approuvées conjointement par le Ministère chargé des Finances et le Ministère chargé de l'Energie dans le respect et procédures fixées ;
- de proposer au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie les projets de lettres de mission et d'objectifs annuels destinés au Fonds et à tous les bénéficiaires ;
- d'approuver les comptes de fin d'exercice et les rapports d'activités périodiques du Fonds ;

Le Conseil d'Administration du FSE est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du Ministère chargé des Finances ;
- deux représentants du Ministère chargé de l'Energie;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant de la Société de raffinage d'hydrocarbures ;
- un représentant de la Société de production et de distribution de l'énergie électrique ;
- un représentant d'APIX SA ;
- un représentant des sociétés sénégalaises intervenant dans l'amont pétrolier ;
- un représentant des associations de consommateurs ;
- un représentant des organisations patronales.
-

Le Contrôleur financier ou son représentant, les représentants du Secrétariat permanent Conseil national de l'Energie et du Comité national des Hydrocarbures, à raison d'un par organe, assistent aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif.

Durant la période sous revue, le Conseil d'Administration est présidé successivement par Messieurs Hamady SY, Monsieur Mor Ndiaye MBAYE, Mouhamadou DIOP, Abdoulaye DIA et Madame Aminata BA, tous directeurs de cabinet du Ministre chargé de l'Energie.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par année.

Le Président du CA est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

1.2.2. L'Administrateur

L'administrateur du FSE est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé notamment de :

- représenter le FSE dans tous les actes de la vie civile ;
- préparer le budget dont il est ordonnateur, les programmes et rapports d'activités ;
- soumettre les comptes et états financiers au Conseil d'administration pour examen et adoption ;
- mettre en œuvre les ressources du Fonds sur la base des programmes d'approvisionnement en combustible, d'achat d'énergie et éventuellement de financement d'investissement pour la fourniture d'électricité dans le respect des règles et procédures fixées ;
- procéder à l'ouverture et assurer la gestion des comptes bancaires devant accueillir les ressources du Fonds ;
- coordonner la mobilisation des ressources en cours d'année budgétaire et veiller à leur encaissement à temps ;
- produire un rapport d'activités annuel permettant l'appréciation des performances réalisées au regard des objectifs fixés dans le contrat de performance ;

Durant la période sous revue, le FSE est dirigé par Monsieur Omar CISSE, nommé par décret n°2014-631 du 07 mai 2014 et Monsieur Théophile Edouard AMINE, nommé par décret n°2019-2244 du 18 décembre 2019.

Les services de l'Administrateur sont composés de la Direction administrative et financière et de la Direction comptable. La Direction administrative et financière comprend la division administrative et financière et la division contrôle des demandes de paiement. La Direction comptable comprend la division recettes et la division dépenses.

1.3. Ressources et bénéficiaires du Fonds

1.3.1. Les ressources

Les ressources du FSE proviennent :

- de dotations budgétaires ;
- d'une quote-part du produit Cosec ;
- du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE) ;
- de produits issus du différentiel de transport de produits pétroliers ;
- de la contribution éventuelle des bénéficiaires ;

- de contreparties de l'Etat au financement des partenaires au développement ;
- de produits financiers provenant de la gestion des ressources du FSE ;
- d'emprunts réalisés par le FSE ;
- de fonds de concours, subventions, dons et legs ou libéralités ;
- de toutes ressources provenant des conventions de financement destinées au secteur de l'énergie ;
- et de toutes ressources affectées par voie légale ou réglementaire au FSE.

1.3.2. Les bénéficiaires

Aux termes des dispositions de l'article 3 du décret de 2017 sur le FSE, les bénéficiaires du Fonds sont :

- les entités auxquelles l'Etat a confié la charge de l'exploitation de l'activité de transport et de production d'énergie électrique d'achat et de revente, en gros, de distribution et de vente au détail d'électricité, sous le régime de la licence et de la concession prévu par la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;
- les entreprises titulaires d'une licence de transport et /ou de distribution de produits pétroliers délivrée par le Ministère chargé de l'Energie ;
- les organismes d'exécution ou maitres d'ouvrage délégués exerçant des responsabilités de maitres d'ouvrage en charge du développement et du bon fonctionnement du secteur de l'énergie.

1.4. Le contrôle

Durant la période sous revue (2015-2019), le Commissariat aux comptes est assuré par le cabinet Mazars Sénégal.

Par ailleurs, le cabinet KPMG est intervenu en tant qu'auditeur indépendant pour donner son opinion sur les comptes des exercices 2015 et 2016.

L'audit technique pour les exercices 2014 et 2015 a été fait conformément au décret portant création du Fonds par le cabinet ADOC.

1.5. Chiffres clés

La revue analytique des états de synthèse du FSE a fait ressortir les informations chiffrées contenues dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : chiffres clés

Libellés	2015	2016	2017	2018	2019
Total des produits d'exploitation	137 994 488 005	124 541 721 721	194 264 888 012	158 730 065 120	213 650 200 990
Total des charges d'exploitation	138 306 046 875	124 541 721 721	195 287 057 870	158 975 787 409	213 650 200 990
Subventions d'exploitation	137 994 488 005	123 602 863 851	194 265 479 398	158 728 411 119	213 306 404 606
Subventions d'investissement	28 346 818	1 582 724	-	-	-
Autres dettes	64 441 375 180	68 980 461 692	33 174 581 512	38 358 395 923	57 030 178 374
Autres créances	14 243 690 732	5 499 729 001	503 564 168	4 350 824 841	1 894 920
Charges de personnel	168 288 416	192 045 836	206 892 233	232 766 264	247 357 510

Sources : Etats financiers FSE

1.6. Plan du rapport

Le rapport est structuré autour des points suivants :

- Présentation de l'entité ;
- Gouvernance du FSE ;
- Gestion budgétaire, comptable et financière ;
- Gestion des achats ;
- Gestion du personnel ;
- Gestion des frais généraux ;
- Gestion de l'activité.

II. GOUVERNANCE

La revue de la gouvernance du FSE a permis de relever les constats ci-après :

2.1. Instabilité à la tête du Conseil d'Administration

Durant la période sous revue (2015-2019), cinq présidents se sont succédé à la tête du Conseil d'Administration. Cette situation s'explique par le fait que la présidence du Conseil est assurée par le Directeur de Cabinet du Ministre en charge de l'Energie. Ainsi, chaque fois que ce poste change de titulaire, le Conseil d'Administration du FSE est impacté.

Il faut souligner que depuis février 2021, Monsieur Issa DIONE occupe le poste de PCA.

Dans sa réponse, Madame le Ministre du Pétrole et des Energies considère que « l'instabilité au poste de PCA du Fonds est moins impactant dès lorsqu'il y a une stabilité des mandats des administrateurs et de l'Administrateur du Fonds ».

Toutefois, la Cour rappelle que le PCA joue un rôle fondamental dans le fonctionnement de l'organe délibérant en tant que principal responsable.

2.2. Défaut de production de la lettre de mission et d'objectifs annuels destinés au Fonds et à tous les bénéficiaires

Selon les articles 5 des décrets n° 2011-161 du 28 janvier 2011 et n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création, organisation et fonctionnement du FSE, le Conseil d'administration a pour mission, notamment de proposer au Ministre en charge des Finances et au Ministre en charge de l'Energie les projets de lettres de missions et d'objectifs annuels destinés au Fonds et à tous les bénéficiaires. Toutefois, il a été constaté, durant la période sous revue, qu'aucune lettre de missions et d'objectifs n'a été proposée aux autorités de tutelles.

Recommandation n°1 :

La Cour recommande au :

- **Ministre chargé de l'Energie de veiller à la stabilité du poste de Président du Conseil d'Administration ;**
- **Président du Conseil d'Administration de veiller à la production des lettres de mission et d'objectifs annuels destinés au Fonds et à tous les bénéficiaires.**

2.3. Inexistence de documents de planification

Il n'existe pas de documents de programmation et de planification autres que le projet de budget au niveau du FSE. Aucun plan stratégique ou plan opérationnel, avec la déclinaison de l'objectif global en objectifs spécifiques, en activités/actions et en indicateurs de résultat, n'est élaboré pour assurer la correcte mise en œuvre des missions et l'atteinte des objectifs.

2.4. Manquements dans l'organisation du FSE

L'analyse de l'organisation du FSE a révélé que l'organigramme comporte plusieurs manquements bien que modifié en 2021. En effet, l'organigramme du FSE ne prend pas en compte la cellule de passation des marchés alors que celle-ci existe depuis 2011 comme en atteste la lettre n°00198/MF/FSE/RAF/db du 02 septembre 2011, par laquelle l'administrateur du FSE a transmis les actes portant création de la commission des marchés et de la cellule de passation des marchés au Directeur général de la DCMP.

Dans sa réponse, l'administrateur précise que la faiblesse des marchés passés par le FSE ne permet pas d'avoir un agent dédié exclusivement à cette fonction.

La Cour rappelle que l'article 35 du Code des marchés publics rend obligatoire la mise en place d'une CPM

2.5. Défaut de production de rapport annuel par le Conseil d'administration

Aux termes de l'article 21 du décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création, organisation et fonctionnement du FSE, « le Conseil d'Administration publie un rapport annuel ». Toutefois, il a été constaté que le Conseil d'Administration n'a pas produit ou publié, à ce jour, de rapport annuel.

Recommandation n°2 :

La Cour demande au :

- **Président du Conseil d'administration et à l'Administrateur du Fonds de mettre en place un organigramme adapté par l'intégration de la Cellule de passation des marchés et de veiller à l'élaboration des documents de planification, tels que le Plan stratégique de Développement et le Contrat de Performance ;**
- **Président du Conseil d'Administration de veiller à la production d'un rapport annuel et à sa publication, conformément à l'article 21 du décret n° 2017-987 du**

12 mai 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie du Sénégal.

2.6. Non-respect de la réglementation sur le mandat du Commissaire aux comptes

La durée du mandat du Commissaire aux comptes est de 3 ans pour la Société à Responsabilité Limitée ou 6 ans pour la Société Anonyme selon les dispositions des articles 379 et 704 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

Cependant, les contrats validés par le Conseil d'Administration prévoient un mandat de deux ans et ont été renouvelés quatre fois au moins au profit du Cabinet MAZARS dans le cadre de la certification des comptes.

2.7. Défaut d'audits techniques réguliers effectués par un cabinet

Les articles 5 des décrets sur le FSE disposent que le Conseil d'administration doit sélectionner un cabinet d'audit de renommée internationale pour conduire des audits réguliers du Fonds et de donner son avis sur leurs conclusions avant transmission au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie. La revue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration tenues sur la période de contrôle a révélé que des audits ont été réalisés par le cabinet ADOC et concernent les exercices 2011 à 2015. Cependant, pour les exercices postérieurs, aucun audit n'est à ce jour réalisé.

Recommandation n°3 :

La Cour recommande au Président du Conseil d'administration de :

- **revoir le mandat du Commissaire aux comptes conformément à la durée minimale prévue par les dispositions de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA.**
- **veiller à la réalisation d'audits techniques réguliers du Fonds.**

2.8. Cumul des fonctions incompatibles d'Administrateur du FSE et de Conseiller technique du Ministre chargé des Finances

Aux termes de l'article 12 ancien et de l'article 13 nouveau du décret portant création, organisation et fonctionnement du FSE, ce dernier est dirigé par un Administrateur nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge des Finances.

Il faut rappeler que le FSE est une entité autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière conformément à l'article premier du décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de soutien au Secteur de l'Energie du Sénégal.

En effet, durant la période de contrôle, l'Administrateur est un fonctionnaire qui reste régi par la loi n°61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires. Selon les dispositions des articles 52 et 71 alinéas 3 et 4 de cette loi, le fonctionnaire en détachement qui est placé hors de son cadre d'origine, perçoit le salaire et les indemnités afférents à l'emploi occupé ; sa rémunération est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Toutefois, il a été relevé en violation des dispositions précitées que l'Administrateur du Fonds cumule ses fonctions avec celles de Conseiller technique du Ministre chargé des Finances. Il perçoit son salaire d'agent de l'Etat et une rémunération mensuelle de 2 000 000 F CFA pour ses fonctions d'Administrateur du FSE.

La Cour rappelle qu'il doit lui être appliqué, concernant sa rémunération, le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences, modifié par le décret n° 2014-1186 du 17 septembre 2014.

Recommandation n°4 :

La Cour recommande au Ministre chargé des Finances de mettre fin au cumul de fonctions incompatibles de l'Administrateur du Fonds.

2.9.Mécanismes de contrôle défaillants

L'analyse des contrôles qui doivent être mis en place par le FSE pour optimiser la gestion a permis de constater plusieurs manquements.

2.9.1. Absence du contrôleur de gestion

Les missions de la cellule de contrôle de gestion sont :

- de confectionner et de tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution de l'activité de l'entreprise

- de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;
- de présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'entreprise ;
- de suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

Toutefois, depuis sa création en 2011, le FSE ne dispose pas de contrôleur de gestion.

Ce poste est très important, d'autant plus que le FSE doit effectuer des contrôles avant de procéder au paiement des charges liées à l'achat de combustibles, aux pertes commerciales, et à la péréquation transport.

Il est à souligner que le Conseil d'administration, lors de la réunion du 07 juillet 2021, a décidé de créer un poste de contrôleur de gestion au début de l'exercice 2022.

Recommandation n°5 :

La Cour demande à l'Administrateur du FSE de mettre en œuvre la décision du CA relative la création d'un poste de contrôleur de gestion.

2.9.2. Inexistence d'une Cellule d'audit interne

Depuis sa création, le FSE ne dispose pas d'un auditeur interne qui selon l'IIA (The Institute of Internal Auditors), donne une assurance en évaluant et en rendant compte de l'efficacité des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle. Il aide l'organisation à atteindre ses objectifs stratégiques, opérationnels, financiers et de conformité.

Selon les normes internationales 1100, 1110 et 1111 pour la pratique professionnelle de l'audit interne, « le responsable de l'audit interne doit communiquer et dialoguer directement avec le Conseil ».

Cette préoccupation est prise en compte par Les Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) qui sont publiées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI).

2.9.3. Un système d'information embryonnaire et non sécurisé

Un bon système d'information couvre toutes les fonctions et produit des informations fiables, exhaustives et disponibles à temps.

A cet effet, le système d'information du FSE est accessible à tous les agents permanents et temporaires du FSE et peut être utilisé sur tous les postes fonctionnels.

Cependant, le système d'information du FSE ne couvre pas en vue de sécuriser toutes les branches de son activité.

Par rapport à la sécurité physique du système d'information, les postes informatiques sont protégés par des mots de passe détenus par les principaux utilisateurs. Toutefois, les procédures d'attribution, de modification et de suppression ne sont pas formalisées. Par conséquent, l'accès au système n'est pas contrôlé de manière optimale. En outre, le système ne dispose pas de procédures de mise à jour des outils de sécurité. Le FSE n'a pas de gestionnaire du système d'information ; il a recours à un service de dépannage externe en cas de dysfonctionnements et il n'est pas tenu d'historique de ces derniers au sein de l'organisation.

Concernant l'obligation de conservation des informations, données et traitements informatiques concourant directement ou indirectement à l'élaboration des états financiers, il n'existe pas de système de sauvegarde automatique au niveau du FSE.

L'architecture actuelle du système d'information ne comprend aucun serveur ou matériel de centralisation des données. Les données informatiques sont sauvegardées dans des disques durs mobiles attribués aux utilisateurs principaux et le FSE ne dispose pas non plus d'une salle d'archivage.

Recommandation n°6 :

La Cour recommande :

- **au Président du Conseil d'administration et à l'Administrateur du Fonds d'intégrer la fonction d'audit interne dans l'organigramme ;**
- **à l'Administrateur du FSE de veiller à la sécurité du matériel informatique et celle des données financières et comptables générées par l'activité, à la bonne conservation des informations, données et traitements informatiques concourant directement ou indirectement à l'élaboration des états financiers.**

III. GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

3.1. Une exécution non optimale du budget

Sur la période de contrôle, l'exécution budgétaire se présente comme suit :

Tableau n°3 : Exécution budgétaire

				PREVISIO NS INITIALE S	PREVISIO NS DEFINITI VES	REALISATI ONS	NIVEAU EXECUTI ON
201 5	FONCTIONNE MENT	RESSOUR CES	RESSOURCES PROPRES	42 310 000 000		66 197 632 551	156%
			SUBVENTIONS ETAT	19 400 000 000		-	0%
			CONTRIBUTIO N SENELEC	212 504 597 198		187 515 000 000	88%
			AUTRES RESSOURCES	5 814 256 214		6 325 508 706	109%
			TOTAL RESSOURCES	280 028 853 412	-	260 038 141 257	93%
		CHARGES	DEPENSES DE FONCTIONNEM ENT	430 990 000		296 555 128	69%
			DEPENSES COURANTES	279 597 863 412		238 255 281 590	85%
			TOTAL CHARGES	280 028 853 412	-	238 551 836 718	85%
	INVESTISSEME NT	RESSOUR CES	SUBVENTIO N D'INVESTISSE MENT	49 500 000		3 113 997	6%
		CHARGES	DEPENSES INVESTISSEME NT	49 500 000		3 200 865	6%
201 6	FONCTIONNE MENT	RESSOUR CES	RESSOURCES PROPRES	45 500 000 000	21 500 000 000	23 260 762 700	108%
			SUBVENTIONS ETAT	-	-	-	
			CONTRIBUTIO N SENELEC	238 648 091 085		154 683 732 934	65%
			AUTRES RESSOURCES	12 572 722 894		22 363 767 063	178%
			TOTAL RESSOURCES	296 720 813 979	272 720 813 979	200 308 262 697	73%
		CHARGES	DEPENSES DE FONCTIONNEM ENT	662 384 000	-	662 384 000	62%
			DEPENSES COURANTES	296 058 429 979	-	296 058 429 979	100%
			TOTAL CHARGES	296 720 813 979	296 720 813 979	136 002 350 091	46%
	INVESTISSEME NT	RESSOUR CES	SUBVENTIO N D'INVESTISSE MENT	65 500 000	-	9 949 540	15%
		CHARGES	DEPENSES INVESTISSEME NT	65 500 000	-	9 949 540	15%
201 7	FONCTIONNE MENT	RESSOUR CES	RESSOURCES PROPRES	28 000 000 000	28 600 000 000	35 934 263 410	126%
			SUBVENTIONS ETAT	-	-	-	

			CONTRIBUTIO N SENELEC	174 000 000 000	147 276 524 963	116 020 801 415	79%
			AUTRES RESSOURCES	20 190 160 964	64 611 912 616	65 354 265 451	101%
			TOTAL RESSOURCES	222 190 160 964	240 527 437 579	217 309 330 276	90%
		CHARGES	DEPENSES DE FONCTIONNEM ENT	633 684 000	678 980 968	451 469 512	66%
			DEPENSES COURANTES	221 467 976 964	239 673 956 611	201 021 066 319	84%
			TOTAL CHARGES	222 101 660 964	240 352 937 579	201 472 535 831	84%
	INVESTISSEME NT	RESSOUR CES	SUBVENTION D'INVESTISSE MENT	88 500 000	135 500 000	56 216 748	41%
		CHARGES	DEPENSES INVESTISSEME NT	88 500 000	135 500 000	56 216 748	41%
201 8	FONCTIONNE MENT	RESSOUR CES	RESSOURCES PROPRES	32 000 000 000	32 000 000 000	29 625 808 987	93%
			SUBVENTIONS ETAT	-	66 000 000 000	45 998 095 579	70%
			CONTRIBUTIO N SENELEC	137 885 652 866	123 042 615 919	77 739 629 547	63%
			AUTRES RESSOURCES	34 203 362 126	15 981 277 697	16 029 140 241	100%
			TOTAL RESSOURCES	204 089 014 992	237 023 893 616	169 392 674 354	71%
		CHARGES	DEPENSES DE FONCTIONNEM ENT	705 480 968	730 838 107	467 048 808	64%
			DEPENSES COURANTES	203 223 034 024	236 132 555 509	154 541 029 198	65%
			TOTAL CHARGES	203 928 514 992	236 863 393 616	155 008 078 006	65%
	INVESTISSEME NT	RESSOUR CES	SUBVENTION D'INVESTISSE MENT	160 500 000	160 500 000	160 500 000	100%
		CHARGES	DEPENSES INVESTISSEME NT	160 500 000	160 500 000	92 829 040	58%
201 9	FONCTIONNE MENT	RESSOUR CES	RESSOURCES PROPRES	3 500 000 000	1 000 000 000	197 041 337 361	19704%
			SUBVENTIONS ETAT	30 000 000 000	76 100 000 000	-	0%
			CONTRIBUTIO N SENELEC	197 208 654 485	162 046 847 891	-	0%
			AUTRES RESSOURCES	16 002 960 714	14 401 767 308	14 291 767 308	
			TOTAL RESSOURCES	246 711 615 199	253 548 615 199	211 333 104 669	83%
		CHARGES	DEPENSES DE FONCTIONNEM ENT	843 541 124	880 521 124	666 427 073	76%
			DEPENSES COURANTES	245 817 594 075	252 617 594 075	165 515 940 523	66%
			TOTAL CHARGES	246 661 135 199	253 461 135 199	166 182 367 596	66%
	INVESTISSEME NT	RESSOUR CES	SUBVENTION D'INVESTISSE MENT	50 500 000	50 500 000	25 158 087	50%
		CHARGES	DEPENSES INVESTISSEME NT	50 500 000	50 500 000	25 158 087	50%

L'analyse des situations d'exécution budgétaire sur les exercices 2015 à 2019 montre un taux d'exécution moyen de 82% du budget de fonctionnement.

Les ressources propres sont composées du différentiel transport sur produits pétroliers, la CODETE, le PSE et le prélèvement COSEC. La CODETE, jusqu'en 2017, le PSE et le prélèvement COSEC, jusqu'en 2018, étaient collectés par les soins du FSE.

Depuis lors, le différentiel transport reste la seule ressource propre affectée au budget du FSE et son recouvrement est du ressort du Trésor qui à son tour est chargé de le reverser au FSE.

Quant à la mobilisation de la subvention de l'Etat, elle dépend de l'arbitrage budgétaire et fait l'objet de modulations en baisse en cours d'exercice.

La contribution SENELEC constitue également une ressource du FSE et consiste en un ajustement sur les factures globales de combustibles libellées au nom de la SENELEC. Le montant de cette contribution budgétisée dépend des contrats annuels signés entre cette dernière et la SAR. Cependant, cette quote-part n'est pas toujours entièrement versée par la SENELEC. Par exemple, en 2019, la SENELEC n'a effectué aucun versement au titre de la contribution-

Sur la période de contrôle, le taux de recouvrement moyen de cette quote-part est de 59%.

En ce qui concerne les charges, leur taux d'exécution budgétaire n'excède pas 85% sur l'ensemble des exercices contrôlés et reste inférieur à 70% depuis 2018.

Ces taux s'expliquent par les difficultés liées aux modifications effectuées sur les mécanismes de mobilisation des ressources évoquées plus haut.

La suppression des taxes parafiscales a impacté de manière significative la liquidité du FSE et par conséquent son efficacité dans le traitement des opérations liées à ses missions.

Recommandation n°7 :

La Cour demande au Ministre chargé des Finances de veiller :

- **à la mise à disposition à bonne date des crédits alloués au FSE afin de lui permettre une prise en charge efficace de ses missions ;**
- **en rapport avec la tutelle technique et l'Administrateur du Fonds au versement par la SENELEC de sa quote-part sur les achats de combustibles.**

3.2. Gestion comptable

L'examen des documents comptables du FSE a révélé des insuffisances sur le plan de l'organisation de l'Agence comptable et dans la comptabilisation des opérations liées tant au financement des missions de l'entité qu'à son fonctionnement.

3.2.1. Utilisation d'une méthode comptabilisation inappropriée pour les opérations liées aux missions du FSE

Par rapport à la réalité économique du FSE, le modèle de comptabilisation utilisé pour les opérations liées aux missions principales du FSE n'est pas adapté à la nature juridique de ces dernières. En effet, les opérations relatives à l'achat de combustible, de locations et d'achat de groupes électrogènes et de centrales au profit de la SENELEC, aux pertes commerciales, à la compensation tarifaire pour harmonisation des concessionnaires d'électrification rurale et au différentiel de transport de produits pétroliers sont enregistrées dans des comptes de charges directes au niveau du FSE. Le tableau ci-après retrace la comptabilisation en charge de l'achat de combustibles, la location de groupe électrogène, la subvention pour l'extension centrale et la compensation pour l'harmonisation tarifaire entre 2015 et 2019 :

Tableau n°4 : comptabilisation des charges

Numéro compte	Intitulé des comptes	2015	2016	2017	2018	2019
605810	Achat de combustibles SENELEC	137 020 128 897	112 679 336 555	155 858 965 585	135 109 019 127	189 068 159 308
605830	Subvention pour location groupe	-	11 434 900 408	-	-	-
605840	Investissement-extension centrale	859 866 118	-	5 436 617 211	8 844 602 886	-
605880	Compensation pour harmonisation tarifaire					1 500 000 000

Sources : balance des comptes FSE

Les conventions signées entre le FSE et lesdites parties prenantes limitent la responsabilité du Fonds à sa mission d'organe de soutien au secteur de l'Energie.

Ces dépenses sont décaissées par le FSE pour le compte des organismes bénéficiaires, tels que la SENELEC, les concessionnaires d'électrification rurale, la Société Africaine de Raffinage et les autres sociétés titulaires d'une licence d'importation et/ou de distribution de produits pétroliers et n'affectent pas directement l'exploitation de ce dernier.

Ces opérations ne doivent donc pas être directement enregistrées dans un compte de charge par nature du FSE conformément aux dispositions du SYSCOHADA. Elles se pilotent par la trésorerie et impactent les subventions y afférant.

Par conséquent, la méthode de comptabilisation adoptée par le FSE pour ces opérations biaise le principe de l'image fidèle des états financiers et la sincérité des comptes.

3.2.2. Mauvaise comptabilisation d'acquisition d'immobilisations corporelles

Les dépenses relatives à l'acquisition de téléphones portables sont comptabilisées dans le compte 605600 « achat de petit matériel et outillage ».

Or, les dispositions du titre 6 chapitre 2 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière précisent que « lorsqu' un élément corporel et incorporel est destiné à servir de façon durable à l'activité de l'entité, il est défini comme une immobilisation. Il ne se consomme pas par le premier usage. A priori, leur durée est de plus d'un an. ». En plus, l'enregistrement de l'achat de téléphones portables aux comptes de charge ne permet pas un suivi des immobilisations qui en réalité appartiennent à la structure.

Par conséquent, les téléphones acquis par le FSE durant la période de contrôle doivent faire l'objet d'une immobilisation puisqu'ils ne disparaissent pas dès leur première utilisation et durent plus d'un an.

Recommandation n°8 :

La Cour demande à l'Administrateur, en rapport avec l'Agent comptable :

- **d'utiliser la méthode de comptabilisation appropriée pour la prise en charge de dépenses pour le comptes des tiers conformément aux dispositions du SYSCOHADA ;**
- **de veiller à l'imputation d'acquisition de téléphones portables dans des comptes de d'immobilisation au lieu des comptes de charge.**

IV. GESTION DES ACHATS ET DES FRAIS GENERAUX

Des manquements ont été notés concernant la gestion des marchés, qui sont tous des DRP à l'exception d'un appel d'offre relatif à l'achat de deux véhicules en 2018 et des frais généraux :

4.1. DRP non soumises à la revue de la CPM

Il a été constaté entre 2015 et 2019, l'absence de revue a priori sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire concernant les DRP en violation des dispositions des articles 35 et 141 du Code des marchés publics. L'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures relatives aux demandes de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics prévoit la soumission obligatoire de la procédure de DRP à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. Le tableau ci-après liste un échantillon de DRP non soumis à la revue de la CPM :

Tableau n°5 : échantillon de DRP non soumises à la revue de la CPM

Réf	Libellé	Types de marchés	Mode de passation	Montant	Bénéficiaire	Années
S_FSE_006	Gardiennage des locaux	Services courants	DRP restreinte	8 496 000	ELITE PROTECTION	2015
S_FSE_003	Nettoyement des locaux	Services courants	DRP restreinte	2 832 000	TERANGAMULTISERVICES	2015
C_FSE_005	Services de consultants: commissariat aux comptes du FSE 2015-2016	Prestations intellectuelles	DRP restreinte	10 679 000	KPMG	2016
F_FSE_009	Fournitures de bureau et consommables informatiques	Fournitures	DRP restreinte	Lot n°1 767 602 Lot n°565 273	Lot n°1/Master Office Lot n°2 :SAREDICA	2016
F_FSE_002	Couverture assurance du personnel	Services courants	DRP restreinte	7 240 230	Sunu Assurance	2016
F_FSE_001	Audit des comptes annuel du FSE	Prestations intellectuelles	DRP restreinte	4 130 000	KPMG	2017
F_FSE_006	Acquisition de logiciels	Fournitures	DRP restreinte	Lot 1 : 16 708 850	Lot 1 : HPC	2017

				Lot 2 : 8 290 000	Lot 2 : Managers et Consultants Associés	
C_FSE_002	Sélection d'un consultant pour la détermination du tarif application au Wharf pétrolier	Prestations Intellectuelles	DRP restreinte	27 000 000	Mazars	2018
F_FSE_007	Matériel de transport	Fournitures	Appel d'offres ouvert	Lot 1 :42 962 000 TTC Lot 2 :41 000 000 TTC	Lot 1 : CFAO Sénégal Lot 2 : CAETANO FORMULA	2018
C_FSE_001	Commissariat aux comptes du FSE 2017	Prestations intellectuelles	DRP restreinte	11 800 000 TTC	Mazars	2018
F_FSE_004	Acquisition d'un logiciel de gestion budgétaire et du droit annuel d'utilisation	Fournitures	DRP restreinte	Lot 1 :22 130 784 TTC Lot 2 : 2 861 454 TTC	Lot 1 : HPC Lot 2 : HPC	2019
F_FSE_011	Mission d'assistance technique, de maintenance et de mis à jour de la plateforme GES péréquation	Services courants	DRP restreinte	23 895 000 TTC	MCA	2019
C_FSE_005	Mise à jour des tarifs de transport d'hydrocarbures	Prestations intellectuelles	DRP restreintes	24 974 228 TTC	IBA Conseils et Formations	2019
S_FSE_001C	Couverture assurance personnel	Services courants	DRP restreintes	7 579 626 TTC	SUNU Assurances IARD	2019

Sources : FSE

4.2. Défaut de mise en œuvre de la procédure de DRP en matière d'entretien et de réparation de véhicules

L'analyse des dépenses révèle aussi que certaines factures relatives à l'entretien et la réparation de véhicules ont été payées en l'absence de procédures de demande de renseignement et de prix en violation des dispositions de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics. Un échantillon de dépenses concernées est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°6 : échantillon de dépenses concernées

Nature dépenses	N° de la facture	Bénéficiaires	Montant	Année
Entretien et réparation véhicule	FVAV118136	CFAO	267 000	2017
Entretien et réparation véhicule	FVAV124719	CFAO	611 536	2017
Entretien et réparation véhicule	F12812817120039	MATFORCE	253 554	2017
Entretien et réparation véhicule	128 12817110020	MATFORCE	280 931	2017
Entretien et réparation véhicule	13213217050010	MATFORCE	236 000	2017
Entretien et réparation véhicule	FVAV118317	CFAO	769 392	2017
Entretien et réparation véhicule	2529/2018	CAETANO FORMULA	339 879	2018
Entretien et réparation véhicules	FVAV146931	CFAO	601 235	2018
Entretien et réparation véhicule	FVAV140849	CFAO	586 682	2018
Entretien et réparation véhicule	449/2018	CAETANO FORMULA	389 563	2018
Entretien et réparation véhicule	297/2018	CAETANO FORMULA	439 910	2018
Entretien et réparation véhicule	950/2019	CAETANO FORMULA	592 056	2019
Entretien et réparation véhicule	FVAV165143	CFAO	886 819	2019
Entretien et réparation véhicule	FVAV175947	CFAO	1 942 956	2019

Sources : Pièces comptables

Dans sa réponse, l'Administrateur précise que la recommandation est en cours d'application pour l'exercice 2022.

4.3. Abus dans l'acquisition de téléphone

L'équipe de contrôle a constaté plusieurs opérations relatives à l'acquisition de téléphones portables au profit du personnel du FSE pendant la période sous revue. Entre 2017 et 2019, le FSE a dépensé plus de 11 000 000 FCFA pour l'acquisition de téléphones portables dont le prix unitaire peut atteindre 895 000 F CFA. En plus du coût onéreux de ces dépenses, l'acquisition récurrente de téléphones portables constitue un gaspillage. Une liste de téléphones acquis entre 2017 et 2019 est illustrée dans le tableau ci-après :

Tableau n°10 : échantillon de téléphones portables achetés par le FSE

Nature dépenses	N° ordre de Paiement	Quantité	PU	Année	Bénéficiaires
Achat de téléphone	32	3	480 000	2017	ABM MSD DK
Achat de téléphone	34	3	662 350	2017	O C D B MNM-PCA
Achat de téléphone	3	1	619 000	2017	A N
Achat de téléphone	1	1	575 000	2018	A N
Achat de téléphones	100	3	465 000	2018	ABM MSD DK
Achat de téléphone	223	1	639 000	2018	A B- PCA
Achat de téléphone	72	2	895 000	2019	A N O C D B
Achat de téléphone	113	1	525 000	2019	ABM MSD DK
		2	500 000		
Achat de téléphone	135	1	360 000	2019	A S

Source : Pièces comptables FSE

Dans sa réponse, l'Administrateur précise qu'il prendra les dispositions nécessaires pour mettre un terme à ces abus.

Recommandation n°9 :

La Cour demande à l'Administrateur du Fonds de :

- **respecter les procédures de passation de DRP, concernant la revue a priori de la CPM et la mise en concurrence pour l'entretien et la réparation des véhicules ;**
- **mettre un terme aux abus dans les acquisitions de téléphones portables.**

V. GESTION DU PERSONNEL

L'évolution de l'effectif et de la masse salariale du FSE sont présentées dans le tableau ci-après

Tableau n°7 : effectif et masse salariale du FSE entre 2015 et 2020

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Effectif permanent	08	10	09	09	10	10
Effectif stagiaire		01	03	07	08	06
Charge personnel	168 288 416	192 045 836	206 892 233	232 766 264	247 357 510	316 554 964
Evolution Charge personnel		14%	08%	13%	06%	28%

Sources : FSE/Balances des comptes

5.1. Hausse importante de la masse salariale

Il résulte de l'analyse du tableau ci-dessus, que la masse salariale du FSE a quasiment doublé durant la période de contrôle. Elle passe de 168 288 416 FCFA en 2015 à 316 554 964 FCFA en 2020 ; soit une hausse de 88%. Pendant ce temps, l'effectif du FSE n'a presque pas évolué. Il est de 8 agents en 2015 et 10 agents en 2020. Ainsi, l'évolution de la masse salariale est disproportionnée par rapport à l'évolution de l'effectif.

Dans sa réponse, l'ancien Administrateur explique cette augmentation de la masse salariale essentiellement par deux facteurs :

- D'abord, l'application de l'Accord collectif d'établissement du FSE négocié et conclu entre l'Administrateur et le personnel et adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 7 décembre 2016. L'Accord permet l'octroi aux agents du FSE d'incitations financières prévues par la législation et la réglementation en vigueur afin d'accroître leur productivité. Ils ont ainsi pu bénéficier, entre autres avantages, d'un 13^{ème} mois à l'instar des autres travailleurs du secteur de l'énergie.
- Le deuxième facteur d'augmentation de la masse salariale est lié à la prise en charge par le FSE de stagiaires chargés de traiter l'important stock de demandes de remboursement hérité de la Direction des hydrocarbures suite à l'élargissement de ses missions intervenu en 2017 ».

Toutefois, la Cour fait remarquer que la maîtrise de la masse salariale est un gage de bonne gestion des ressources et qu'une augmentation de masse salariale de près de 100% en moins de cinq ans est relativement inquiétant.

5.2. Recours abusif à des stagiaires

Il a été relevé que le FSE a recours à un nombre important de stagiaires atteignant presque celui des permanents, en violation des dispositions de l'article 12 du décret n° 2015-777 du 02 juin 2015 fixant les règles applicables au contrat de stage qui disposent qu'« aucune entreprise ne peut recevoir un nombre de stagiaires supérieur au quart de l'effectif de ses travailleurs dans chaque catégorie d'emploi objet d'un stage ».

Dans sa réponse, l'ancien administrateur précise que « *le décret n°2017-987 du 12 mai 2017 a élargi les missions du FSE au remboursement des pertes commerciales et à la gestion de la péréquation transport des produits pétroliers. En outre, en 2018, le FSE s'est vu confié le remboursement de la compensation tarifaire aux concessionnaires d'électrification rurale suite à l'harmonisation tarifaire.*

En attendant de modifier son organigramme pour l'adapter à ses nouvelles missions, le FSE a décidé de faire recours à des stagiaires pour classer et vérifier l'exhaustivité des pièces justificatives jointes aux demandes de paiements. Il importe de rappeler que lesdites demandes portent sur de nombreuses années pendant lesquelles l'État n'a pu rembourser aux sociétés pétrolières leurs créances du fait de l'insuffisance de crédits. »

Il ajoute que le « *FSE a proposé au Conseil d'administration qui l'a adopté en sa séance du 11 décembre 2019, un nouvel organigramme prévoyant le recrutement de cinq (05) agents supplémentaires. La tutelle financière a approuvé le budget du FSE prévoyant la création de ces nouveaux postes le 3 janvier 2020.*

Le recrutement de ces nouveaux agents, prévu en 2020, devrait non seulement permettre au FSE de mieux prendre en charge ses nouvelles missions mais également de se conformer aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2015-777 du 02 juin 2015 fixant les règles applicables au contrat de stage ».

L'actuel administrateur précise aussi que l'élargissement des missions a conduit à un nouvel organigramme entraînant le recrutement de 4 nouveaux agents en 2020 pour un renforcement qualitatif et quantitatif du personnel.

La Cour rappelle que les contraintes rencontrées par le FSE dans le cadre de l'évolution de ses missions ne sauraient l'exonérer du respect des dispositions réglementaires.

5.3. Défaut de production de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre

Depuis sa création en 2011, le FSE n'a jamais produit de rapport social en violation des dispositions de l'article L220 de la loi n°97 du 01 décembre 1997 portant Code du Travail qui prévoient que « tout chef établissement doit produire annuellement la déclaration de la situation de la main d'œuvre qu'il emploie lorsqu'il occupe moins de 50 travailleurs ». En plus, le décret n°2009-1411 du 23 décembre 2009 fixant les modalités d'élaboration du bilan social et de la déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre des entreprises et établissements précise que « les entreprises et établissements employant un effectif inférieur à cinquante travailleurs, établissent et transmettent à l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, avant le 15 mars de chaque année, une déclaration de la situation de la main d'œuvre de l'année précédente ».

5.4. Une grille salariale sommaire et non respectée

Les salaires des agents du FSE sont déterminés en fonction de grilles salariales validées par le Conseil d'administration. La dernière grille a été adoptée le 07 septembre 2020.

Cependant, il a été relevé que la grille salariale ne prend pas en compte plusieurs aspects importants à savoir le rang hiérarchique du conseiller technique, le salaire de base pour chaque catégorie professionnelle et le sursalaire.

La grille salariale du FSE se présente comme suit :

Tableau n°8 : grille salariale du FSE

DESIGNATION POSTE B2:I12				Fourchette de salaires (en net)		QUALIFICATIONS
				salaire minimum	salaire maximum	
STAFF						
ADMINISTRATEUR :						
fonctionnaire: indemnité nette de 2000 000 fcfa						
Non fonctionnaire: nomination et rémunération soumise au décret fixant la rémunération des Directeurs généraux, directeurs, présidents et même membres des conseils de surveillance des agences						
P2	Directeurs	1 500 000	2 500 000	Bac + 5 dans le domaine spécifique avec au moins 5 ans d'expérience professionnelle à un poste similaire		

P1	Chefs de Division	1 000 000	1 500 000	Bac + 4 dans le domaine des finances, de la comptabilité, du droit et de l'administration et 3 ans d'expérience professionnelle au moins
AUTRES CADRES ET AUTRES AGENTS QUALIFIES				
AM2	Contrôleurs	500 000	1 000 000	Bac + 4 dans le domaine de la gestion des entreprises, Administration, Droit
AM5-P1	Comptables	500 000	1 000 000	Bac + 4 au moins dans le domaine gestion des entreprises, Administration, Finances et comptabilité + expérience professionnelle d'au moins 2 ans
AM5-P1	Agents administratifs	400 000	800 000	Bac + 3 dans le domaine gestion des entreprises, Administration, Finances, Droit et Ressources humaines plus une expérience d'au moins 5 ans au FSE pour promotion interne et 5 ans dans un poste similaire pour un recrutement externe.
PERSONNEL D'APPUI				
AM1	Assistante de Direction	400 000	600 000	Bac + 2 dans le domaine de la gestion des entreprises, Administration, droit
5ème	Personnel administratif	250 000	300 000	Niveau scolaire Certificat d'études primaire et élémentaire ou diplôme professionnel ou titulaire du permis B depuis 5 ans au moins
5ème	Chauffeurs		200 000	300 000

Sources : FSE

Une grille salariale ainsi établie, n'est pas explicite et ne favorise pas une politique salariale juste, équitable et claire.

5.5. Absence de mention obligatoire sur les bulletins de salaire

Concernant le paiement des salaires, l'article premier de l'arrêté ministériel n° 973 MFPT/DTSS du 23 janvier 1968 portant institution d'un bulletin de paie et d'un registre des paiements précise que « tout paiement de salaire aux travailleurs soumis aux dispositions du code du travail doit faire l'objet d'une pièce justificative dite « bulletin de paie », même dans le cas où le travailleur est engagé pour quelques heures ou pour une seule journée ».

L'article 3 du même arrêté ministériel exige que la classification professionnelle du travailleur figure sur le bulletin de paie. Cependant, les bulletins de paie des agents du FSE ne comportent pas la mention de la catégorie professionnelle en violation des dispositions de l'article de 3 de l'arrêté précité.

L'Administrateur précise que ces recommandations sont respectées à partir de 2021.

Recommandation n°10 :

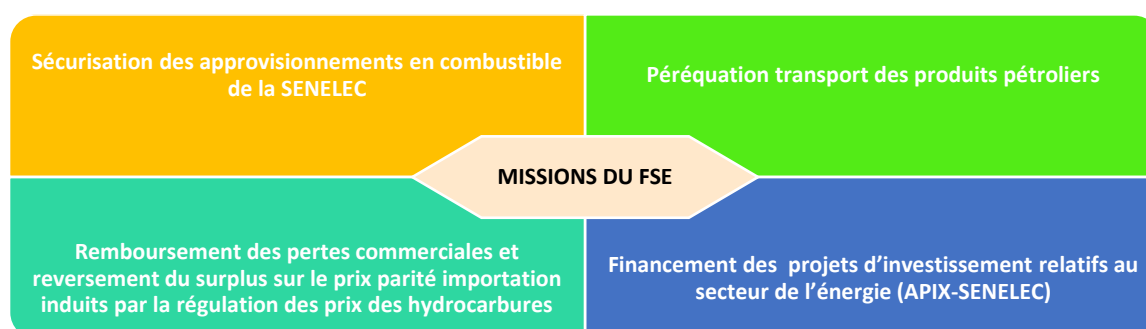
La Cour demande à l'Administrateur de :

- **veiller à la maîtrise de la masse salariale ;**
- **mettre en place une grille salariale détaillée et veiller à son application;**
- **établir des bulletins de salaire avec toutes les mentions obligatoires ;**
- **respecter les dispositions de l'article 12 du décret n° 2015-777 du 02 juin 2015 fixant les règles applicables au contrat de stage sur le nombre de stagiaires autorisé.**

VI. GESTION DE L'ACTIVITE

Les missions et activités du FSE sont encadrées par le décret n°2011-161 du 28 janvier 2011, abrogé et remplacé par le décret n°2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du FSE du Sénégal.

Les entités éligibles audit fonds de soutien sont définies par les arrêtés n°13785 du 3 aout 2017 et n°006893 du 27 mars 2018 fixant la liste des bénéficiaires du soutien du FSE et les modalités de mise à disposition des fonds.



L'arrêté de 2018 modifiant les articles premier et 2 du précédent arrêté a intégré les concessionnaires d'électrification rurale en leur qualité d'entreprises disposant d'une concession de l'Etat pour l'exploitation de l'activité de transport et de production d'énergie électrique, d'achat et de revente en gros, de distribution et de vente au détail d'électricité sous le régime de la licence et de la concession prévu par la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

Sur le plan financier, les dépenses liées à ces missions représentent plus de 90% des dépenses courantes de fonctionnement du FSE.

Tableau n°12 : Part des dépenses liées aux missions du FSE sur les dépenses courantes de fonctionnement (en francs CFA)

Intitulés	2015	2016	2017	2018	2019
Achats de combustibles pour la SENELEC	235 993 639 650	135 581 887 193	150 507 824 199	135 652 308 743	152 564 892 239
Financement des investissements	1 914 344 431	-	5 445 990 493	4 321 464 132	-
Location de groupes électrogènes	254 441 020	-	11 549 887 219	-	-
Différentiel transport	-	-	2 873 355 482	976 318 713	848 786 752
Remboursement de pertes commerciales	-	-	644 008 926	13 590 937 610	11 197 640 454
Compensation pour harmonisation tarifaire	-	-	-	-	904 621 078

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	238 551 836 718	135 992 400 551	201 472 835 831	155 008 078 006	166 182 367 596
TOTAL DEPENSES SUR MISSIONS FSE	238 162 425 101	135 581 887 193	171 021 066 319	154 541 029 198	165 515 940 523
PART MISSIONS SUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT FSE en pourcentage	99,8	99,7	84,9	99,7	99,6

Sources : Situations d'exécution budgétaire FSE 2015-2019

6.1. La sécurisation de l'approvisionnement en combustibles de la SENELEC

Le FSE a été créé dans le but de sécuriser les approvisionnements en combustibles de la SENELEC. En tant que véhicule financier, il mobilise et sécurise l'achat de combustibles auprès de la SAR. Quant à la SENELEC, elle verse une quote-part déterminée chaque trimestre en fonction des besoins exprimés en combustibles, des échéances de la ou des dettes rattachées et des ressources financières disponibles du FSE.

Chaque année, la SENELEC évalue financièrement ses besoins en combustibles. Dans le même temps la CRSE fixe le montant de la compensation tarifaire que l'Etat doit verser ou recevoir de la SENELEC sur la base du modèle économique qui détermine le montant plafond auquel le kilowatt/heure devrait être vendu aux usagers pour que la société soit rentable.

L'Etat verse le montant de la compensation financière non pas dans les comptes de la SENELEC mais dans ceux du FSE qui garantit de ce fait l'approvisionnement correct de la SENELEC en payant à la SAR les livraisons réalisées.

A cet effet une convention lie la SENELEC et le FSE.

6.1.1. Une couverture insuffisante des besoins en combustibles de la SENELEC

La procédure de prise en charge de l'achat du combustible se présente comme suit :

- la SAR livre du fuel à la SENELEC et lui transmet la facture ;
- la SENELEC certifie la facture et transmet la demande de paiement (facture, bon de commande, bon de livraison, etc.) au FSE ;
- après contrôle sur pièces de la demande de paiement et vérification de la disponibilité de trésorerie, le FSE procède au paiement.

Toutefois, il a été constaté que le FSE ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour prendre en charge correctement l'approvisionnement en combustible de la SENELEC.

Le tableau ci-après retrace le niveau de prise en charge de l’approvisionnement en combustible de la SENELEC par rapport au contrat d’approvisionnement sur la période de contrôle :

Tableau n°13 : prise en charge du combustible de la SENELEC entre 2015 et 2019

	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019
Besoin en combustibles SENELEC/SAR	273 353 518 000	238 647 983 300	161 182 070 925	193 042 615 919	227 043 019 191
Achat effectif de combustibles FSE	235 993 639 650	135 581 887 193	150 507 824 199	135 652 308 743	152 564 892 239
Ecart	19 359 878 350	103 066 096 107	10 674 246 726	57 390 307 176	74 478 126 952

Sources : rapport d’activités et rapport de suivi budgétaire

Cette situation s’explique par l’insuffisance de la dotation budgétaire et le retard dans le reversement de la quote-part SENELEC.

S’agissant de la dotation budgétaire, il est également constaté que des modulations en baisse (ponctions) ont été souvent opérées par l’Etat sur le budget du FSE.

C’est le cas en 2020 et 2021 où le budget a subi des ponctions respectives de 15 milliards et 28 milliards, sur une dotation de 85 milliards et 107 milliards.

Ces modulations expliquent en partie les retards de paiement des factures de la SENELEC. A titre illustratif, en 2018, un encours échu de 49 milliards de FCFA est enregistré sur les achats de combustibles. En 2021 aussi, sur les 53 milliards de FCFA d’encours de la dette que la SENELEC doit à la SAR, 40 milliards FCFA ne sont pas payés à l’échéance.

Dans sa réponse, le MFB précise que « les versements effectués par l’Etat au titre de la compensation tarifaire et des pertes commerciales pour la période sous revue dégage un gap cumulé de 125 335 487 460 FCFA. Ce gap a été résorbé par la signature de deux conventions de règlement croisé de dettes avec SENELEC en 2018 pour 125 000 000 000 FCFA et en 2021 pour le reliquat restant pour la période ».

6.1.2. Défaut de respect des dispositions de la convention signée entre FSE et SENELEC

A travers la mission de sécurisation des approvisionnements en combustible pour le compte de la SENELEC, le FSE vise les trois objectifs spécifiques ci-après :

- assurer un approvisionnement correct de la SENELEC en combustible ;
- combler le déficit de la capacité de production de la SENELEC ;
- contribuer à la restructuration financière de la SENELEC.

A cet effet, la convention entre le FSE et la SENELEC, signée le 19 juillet 2011, précise que : « le FSE est un véhicule financier et non un organe d'achat de combustible ou un loueur de capacité de production » et que ce dernier « est un organe de soutien ne pouvant apporter plus que ses capacités financières ».

Ainsi, Sur la base d'un contrat d'approvisionnement en combustible signé entre la SENELEC et la SAR, le FSE finance l'achat de combustible de la SENELEC.

Toutefois, la mise en œuvre de cette convention pose un certain nombre de problèmes sur le contrôle des stocks de combustibles, de gestion des achats de combustibles et de partage d'information. Aux termes de la convention, la SENELEC doit mettre, chaque jour ouvrable, à la disposition du FSE, notamment le stock des combustibles, la situation des livraisons et même les plans d'approvisionnement en combustibles, les informations relatives aux installations de centrales, au niveau de consommation de combustibles, au planning d'entretien du service de production, au réseau informatique.

Toutefois, la Cour a relevé que la convention n'a pas été respectée par la SENELEC surtout en matière de contrôle des stocks de combustibles, de gestion des achats de combustibles et de partage d'information.

Dans sa réponse, l'Administrateur précise qu'il prendra, en rapport avec le Directeur général de la SENELEC, les dispositions nécessaires pour le respect de ces recommandations.

Recommandation n°11 :

La Cour demande :

- **aux ministres en charge de la tutelle technique et financière de veiller à doter le FSE de ressources financières suffisantes pour une prise en charge efficace de l'approvisionnement en combustible de la SENELEC ;**
- **à l'Administrateur du FSE, en rapport avec le Directeur général de la SENELEC, de faire respecter les dispositions de la convention signée entre les deux entités en matière de contrôle des stocks de combustibles, de gestion des achats de combustibles et de partage d'information.**

6.2. Retard dans la prise en charge de la compensation tarifaire des concessionnaires d'électrification rurale (CER)

Suite au constat que le prix de l'électricité est presque deux fois plus cher en milieu rural pour les abonnés des concessionnaires d'électrification rurale par rapport aux abonnés de la SENELEC (cf. rapport Cour des comptes 2016 sur l'ASER), l'Etat a décidé d'harmoniser la tarification par une compensation. Ainsi, l'article 3 de l'arrêté interministériel n°006893 du 27 mars 2018 fixant la liste des bénéficiaires du soutien du FSE étend la liste des bénéficiaires aux concessionnaires d'électrification rurale en leur qualité d'entreprises disposant d'une concession de l'Etat pour l'exploitation de l'activité de transport et de production d'énergie électrique, d'achat et de revente en gros, de distribution et de vente au détail d'électricité sous le régime de la licence et de la concession prévu par la loi 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité. C'est à ce titre que le FSE reverse une compensation pour l'harmonisation des tarifs aux concessionnaires, laquelle est fixée par la CRSE.

Pour prendre en charge la compensation, une convention est signée entre le FSE et les concessionnaires d'électrification rurale qui sont au nombre de quatre :

- Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Compagnie Maroco-Sénégalaise de l'Electricité de Louga (COMASEL Louga) ;
- Compagnie Maroco-Sénégalaise de l'Electricité de Saint Louis (COMASEL Saint Louis) ;
- SCL Energie Solutions.

La procédure de prise en charge est décrite comme suit :

- les concessionnaires transmettent leur demande de compensation à la Commission de Régulation du Secteur de l'électricité (CRSE). La demande de compensation est composée de l'état récapitulatif du montant de la compensation demandée et les justificatifs y relatifs ;
- la CRSE soumet le dossier à l'Agence Sénégalaise de l'Electrification rurale (ASER) pour validation ;
- après validation, la CRSE fixe le montant de la compensation tarifaire ;
- le concessionnaire transmet la demande de paiement et la décision au FSE pour paiement.

La Cour a noté que le délai de règlement de la compensation tarifaire (30 jours après dépôt du dossier complet) n'est pas respecté par le FSE. Ce qui entraîne plusieurs réclamations par les concessionnaires d'électrification rurale.

Cette situation s'explique par l'insuffisance de ressources financières du FSE. C'est la raison pour laquelle, à partir de 2020, une quote-part du fonds de préférence de l'électricité (FPE) est reversée au FSE pour prendre en charge une partie de la compensation tarifaire. Cependant, cette quote-part (FPE) reste très insuffisante. Par exemple, le FSE a reçu 700 millions FCFA en 2020 et 500 millions FCFA en 2021 du fonds de préférence à l'électricité alors qu'il doit payer aux concessionnaires une compensation tarifaire de 1,8 milliards FCFA en 2019, 2,1 milliards FCFA en 2020 et 1,8 milliards FCFA en 2021. Ainsi, les encours 2019 et 2021 ont atteint respectivement 234 millions FCFA et 1,689 milliards FCFA.

Recommandation n°12 :

La Cour recommande aux tutelles financière et technique de doter le FSE de ressources financières suffisantes pour la prise en charge dans les délais de la compensation tarifaire au profit des concessionnaires d'électrification rurale.

6.3. Gestion de la péréquation transport et des pertes commerciales

Le décret n°2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du FSE a été abrogé et remplacé par le décret n°2017-987 du 12 mai 2017 pour élargir les missions du FSE en vue de renforcer la stabilité du secteur de l'énergie au Sénégal. Ces nouvelles missions sont la gestion de la péréquation transport des produits pétroliers et des pertes commerciales induites par la régulation des prix des hydrocarbures. La liquidation des dépenses et recettes continue d'être prise en charge respectivement par la Direction des hydrocarbures et la Commission nationale des Hydrocarbures (CNH) du Ministère chargé de l'Energie mais le paiement est dorénavant confié au FSE à la place du Trésor.

6.3.1. La gestion de la péréquation transport des produits pétroliers

La péréquation transport a pour objet de maintenir l'uniformisation des prix de certains produits pétroliers vendus à la pompe sur toute l'étendue du territoire. En cas déficit, le FSE rembourse le différentiel de transport aux distributeurs. Ainsi, les modalités de gestion de la péréquation transport sont déterminées par l'arrêté interministériel n°2017-13 784 du 03 août 2017 fixant le mécanisme de gestion du différentiel de transport des produits pétroliers.

La procédure de prise en charge du différentiel de transport est décrite comme suit :

- les dossiers sont transmis (bordereau de livraison, déclaration, facture, chèque, etc...) par les distributeurs à la Direction des Hydrocarbures ;
- la Direction des Hydrocarbures procède à la vérification et à la validation des dossiers ;
- la Direction des Hydrocarbures transmet les dossiers au FSE pour le paiement.

Cependant, des manquements importants ont été notés dans la gestion du différentiel de transport.

6.3.1.1. Retard dans le remboursement du différentiel de transport

En 2017, le FSE a hérité d'une dette de 5,6 milliards de FCFA que l'Etat doit aux distributeurs pétroliers. Il faut relever qu'une partie de cette dette date de plus de 10 ans et que l'essentiel des pièces justificatives y afférentes n'ont pas été mises à la disposition du FSE. L'Agent comptable du FSE indique ne pas être en mesure de payer cette dette. Une procédure de règlement est envisagée auprès de l'Agent judiciaire.

Durant la période sous revue, l'équipe de contrôle a constaté des retards dans le remboursement du différentiel de transport aux différents distributeurs.

Ainsi, un encours de près de 200 millions de FCFA a été relevé au titre des exercices 2018 et 2019. Le même constat a été fait également en 2021 ; sur une dette de 2,4 milliards de FCFA, seuls 900 millions de FCFA ont été payés.

Cette situation s'explique par le retard dans la production de pièces justificatives conformes par les distributeurs mais surtout par le manque de ressources financières du FSE. D'ailleurs, c'est pour cette dernière raison que le niveau de prise en charge du différentiel de transport est très faible par rapport au budget. Le tableau ci-après illustre le niveau d'exécution du différentiel de transport entre 2017, 2018 et 2019 :

Tableau n°14 : niveau d'exécution du différentiel de transport entre 2017 et 2019

	2017	2018	2019
Prévisions	10 008 628 336	4 000 000 000	2 000 000 000
Exécution	2 873 355 482	976 318 713	848 786 752
Taux d'exécution	29%	24%	42%

Sources : situation d'exécution budgétaire

6.3.1.2. Plate-forme de gestion en ligne de la péréquation transport non fonctionnelle

Pour une meilleure prise en charge du différentiel de transport, le FSE a mis en place en 2018, une interface de la plateforme de gestion en ligne appelée « GESPEREQUATION » en rapport avec la Direction des Hydrocarbures pour assurer la sécurisation, la simplification, le suivi et le contrôle du traitement des dossiers à temps.

Ce projet est piloté avec l'appui du Cabinet Managers and Consulting Associés (CMA) et l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) pour automatiser les procédures de prise en charge du différentiel de transport entre les distributeurs, la Direction des Hydrocarbures et le FSE.

Cependant, la Cour a constaté que la plateforme n'est plus fonctionnelle à cause du non renouvellement du dernier contrat liant le FSE et le Cabinet (CMA) et qui a pris fin depuis août 2020.

Cette situation explique entre autres, les lenteurs constatées dans la prise en charge du différentiel.

6.3.2. Retard dans le remboursement des pertes commerciales

Les pertes commerciales sont déterminées sur la base du décret n°2014-1562 du 03 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés et le prix parité d'importation (PPI) calculé par le Comité National des Hydrocarbures (CNH).

Cette mission vise à prendre en charge le remboursement des pertes commerciales et le reversement du surplus sur le Prix Parité Importation (PPI) induites par la régulation du prix des hydrocarbures raffinés.

En effet, la Société africaine de Raffinage (SAR) et les sociétés titulaires de licence d'importation et/ou de distribution s'engagent à approvisionner le marché national en hydrocarbures raffinés. De ce fait, une convention est signée entre le FSE, la SAR et les sociétés titulaire de licence d'importation et/ou de distribution d'hydrocarbures raffinées pour le remboursement des pertes commerciales.

Les pertes commerciales qui peuvent faire l'objet de remboursement par le FSE sont :

- les pertes résultant du blocage des prix par l'Etat ;

- les pertes résultant d'achats spot autorisés par l'Etat ;
- les droits de douane sur les clients exonérés.

Ainsi, la procédure de prise en charge du remboursement des pertes commerciales est décrite comme suit :

- transmission des dossiers (demande de paiement, déclaration, factures, bordereau de livraison, état récapitulatif, etc...) au CNH par la SAR ou les importateurs et les distributeurs de produits pétroliers ;
- contrôle et validation des dossiers par le CNH ;
- transmission des dossiers au FSE ;
- paiement des pertes commerciales après contrôle sur pièces.

Les pertes commerciales remboursées entre 2017 et 2019 sont les suivantes :

Tableau n°15 : niveau de remboursement des pertes commerciales entre 2017 et 2019

	2017	2018	2019
Encours	12 300 000 000	89 845 000 000	150 000 000 000
Remboursement	644 008 926	13 590 937 610	11 197 640 454
Taux de remboursement	5%	15%	7%

Sources : rapports d'activités, balance des comptes et PV conseil d'administration

Il résulte de l'analyse du tableau ci-dessus, qu'entre 2017 et 2019, le niveau de remboursement des pertes commerciales est très faible.

Recommandation n°13 :

La Cour recommande :

- **aux ministres en charge des tutelles financière et technique de doter le FSE en ressources financières suffisantes pour le remboursement du différentiel de transport et des pertes commerciales dans les délais ;**
- **à l'Administrateur du FSE de prendre les dispositions pour rendre opérationnelle la plate-forme de gestion en ligne de la péréquation transport.**

6.4. Lenteurs dans le financement du Plan d'Actions Prioritaires (PAP) de SENELEC

Le Gouvernement du Sénégal a décidé, à travers le FSE de contribuer au financement des projets d'investissements de SENELEC. C'est dans ce cadre que le FSE finance les projets du Plan d'actions prioritaire (PAP) de SENELEC.

Ainsi, l'arrêté interministériel n°17615 du 01 décembre 2016 fixant la liste des projets d'investissement à financer par le FSE dans le cadre du Plan d'actions prioritaires (PAP) de SENELEC a été pris. Ce dernier regroupe neuf projets et vise à améliorer le réseau de transport et de distribution de l'électricité. Le tableau ci-dessous montre les projets du PAP de SENELEC à financer par le FSE :

Tableau n°16 : projets du PAP de la SENELEC

N°	Projet	Montant (millions)
1	Extension des réseaux dans les zones périurbaines de Dakar et dans les gros villages	3 600
2	Création nouveau départ Club Aldiana-Mbour forage, pose d'un poste télécommandé sur Fadiol-Palmarin Acquisition de postes mobiles HTA/BT pour événements religieux Remplacement de 1--161 et H59 sur portique par des postes préfabriqués	500
3	Création de postes de manuvres protégés avec cellule protection transformateur Création départ secours, remplacement postes, reprise étanchéité postes	772
4	Réhabilitation antenne à Kaolack et Renforcement ligne entre s/s Kaolack et poste Isra Réhabilitation antennes à Fatick et construction d'un poste MT/BT avec disjoncteur télécommandé à Samba Remplacement 1-161 par des postes bas préfabriqués	2498
5	Création Boucle Touba Dahra Linguère (Tronçon 1) Création Boucle Touba --- Dahra Linguère (Tronçon 2) Création Boucle Touba =Dahra Linguère (Tronçon 3) Création Secteur et de départ secours, délocalisation poste, et renforcement renouvellement ligne HT	2 600
6	Projet de Renforcement de la Transformation 90/30 kV au Poste de Bel Air et Thiona	2 500
7	Acquisition de 50 000 compteurs pour le raccordement de nouveaux clients	1500
8	Travaux de mise en place d'une 3ème travée Transformateur 40MVA/30KV à Touba pour la sécurité d'exploitation au cours du MAGAL	1416

9	Remplacement de tronçons de lignes vétustes ou peu fiables sur 170 kms, de suppression de lignes en dérivation et restructuration du Feeder SIES issu du Poste Cap des Biches	6 694
10	Imprévus	1 315
	TOTAL	23 395

Sources : arrêté interministériel fixant la liste des projets d'investissement

Le montant total des projets du (PAP) à financer par le FSE se chiffre à 23 395 000 000 FCFA. Cependant, il est constaté du retard dans l'exécution des projets du PAP alors qu'ils devaient être réalisés entre 2016 et 2018.

Cette situation s'explique par le manque de ressources financière du FSE. D'ailleurs, le niveau d'exécution des projets PAP est relativement faible comme le montre le tableau ci-après :

Tableau n°17 : Prise en charge des projets du PAP entre 2017 et 2020

	2017	2018	2019	2020	Total
Financement PAP	5 445 990 493	4 321 464 132	-	1 500 000 000	11 267 454 625

Source : situation d'exécution budgétaire et rapports d'activités

Il résulte du tableau qu'entre 2017 et 2020, le FSE a financé les projets du PAP à hauteur de 11 267 454 625 FCFA sur 23 395 000 000 FCFA prévus ; soit un taux d'exécution de 48,16%.

Recommandation n°14 :

La Cour recommande aux Ministres chargés des tutelles technique et financière en rapport avec la SENELEC et le FSE de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation des projets du Plan d'Actions prioritaire de SENELEC.

CONCLUSION

La création du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l’Energie (FSE) en 2011 par le décret n°2011-161 du 28 janvier 2011 avait pour objectif de pérenniser les acquis du Plan TAKKAL. Ainsi, pour lui permettre d’atteindre ses objectifs, d’importantes ressources financières à travers des taxes parafiscales et redevances lui ont été affectées.

Depuis lors, il a été constaté que la sécurisation des approvisionnements en combustibles de la SENELEC, sa mission principale au regard des moyens affectés, est quasiment assurée.

Cependant, force est de constater qu’à partir de 2017, avec l’adoption du décret n°2017-987 du 12 mai 2017, les missions du FSE ont été élargies à la prise en charge des pertes commerciales, du différentiel transport et la compensation tarifaire au profit des Concessionnaires d’Electrification rurale (CER) tandis que les taxes parafiscales et autres redevances ont été supprimées au profit d’une dotation budgétaire de l’Etat.

Ces facteurs ont entraîné des difficultés dans la prise en charge de ses missions entraînant par-là des dettes importantes.

Toutefois, de nouvelles options pourraient être envisagées pour protéger l’Etat des fluctuations du marché pétrolier de manière à réduire considérablement les pertes commerciales et la compensation tarifaire et sécuriser les approvisionnements en combustibles.

Par ailleurs, sur un autre volet, les débuts de l’exploitation du pétrole et du gaz en 2023 et le développement des énergies renouvelables amènent à s’interroger sur le repositionnement stratégique d’une telle structure.

Le Président de Chambre

Abdoul Madjib GUEYE